



Ottawa, le 23 mars 2004

AVIS DES DOUANES N-561

Modifications des Notes explicatives sur les articles de fêtes

1. Cet avis vise à informer le grand public des modifications apportées récemment aux Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), relativement aux articles de fêtes classés sous la position tarifaire 95.05. Ces modifications seront distribuées de la façon habituelle.

2. Les modifications aux Notes explicatives ont été approuvées par le Comité du système harmonisé (CSH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), lors de sa 31^e session en mai 2003. Elles ont été publiées par l'OMD dans la Mise à jour n^o 4 des Notes explicatives, au mois d'août 2003.

3. Le comité avait alors conclu qu'il fallait clarifier le libellé de la position tarifaire 95.05 afin d'éviter que des articles soient classés sous ce numéro par erreur, alors qu'ils sont déjà classés sous une autre position dans la Nomenclature.

4. Pour ce faire, le comité a approuvé à l'unanimité l'adoption des exclusions suivantes, qui serviront à compléter les Notes explicatives actuelles de la position tarifaire 95.05:

Note explicative *a*).

Nouveau dernier paragraphe :

« Sont également **exclus** de la présente position, les articles qui comportent un dessin, une décoration, un emblème ou un motif à caractère festif et qui ont une fonction utilitaire tels que les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine, par exemple ».

Note d'exclusion *b*).

Nouvelle rédaction :

« *b*) les bougies (n^o **34.06**) ».

5. Le fait qu'un article compte un dessin, une décoration, un emblème ou un motif à caractère festif ne doit pas prévaloir sur sa fonction utilitaire aux fins du classement tarifaire.

Exemple 1

Un porte-savon en plastique décoré d'un œuf de Pâques est classé sous la position tarifaire 3924.90, à titre d'article de salles de bain en plastique.

Exemple 2

Une nappe de coton décorée d'une citrouille d'Halloween est classée sous la position tarifaire 6302.51, à titre de linge de table en coton.

Exemple 3

Une assiette de porcelaine décorée d'un père Noël est classée sous la position tarifaire 6911.10, à titre d'article de table en porcelaine.

6. Conformément à la note d'exclusion *b*), tous les types de chandelles doivent être classés sous la position tarifaire 34.06.

7. Toute question au sujet de ce qui précède doit être adressée à :

Betty-Ann McFaul
Agente de programme principale
Division du classement tarifaire et
de la nomenclature internationale
Politique commerciale, droits antidumping et
compensateurs et appels des douanes
Agence des services frontaliers du Canada
Place Killeany, 10^e étage
150, rue Isabella
Ottawa ON K1A 0L5

N^o de téléphone : (613) 954-7014

N^o de télécopieur : (613) 952-4074

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada